

Définitions :

Un **bâtiment complémentaire** est implanté sur le même lot qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire au bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce lot. Sont notamment considérés comme complémentaires les garages, cabanons, remises. Les bâtiments complémentaires sont dépourvus de galerie.

Normes applicables

Selon les articles 50 à 52 et 61 du **Règlement de zonage** No 2022-228.

Superficie maximale : la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne peut dépasser la plus grande des valeurs suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment complémentaire;
- 10% de la superficie du lot;
- L'espace résiduel de la cour arrière;
- *D'autres conditions applicables selon la zone.

Hauteur maximale : la plus petite valeur entre la hauteur du bâtiment principal et 6m.

Cour avant : les marges de recul avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées.

Cour latérale : 1,5m de la limite latérale.

Cour arrière : 1,5m de la limite arrière.

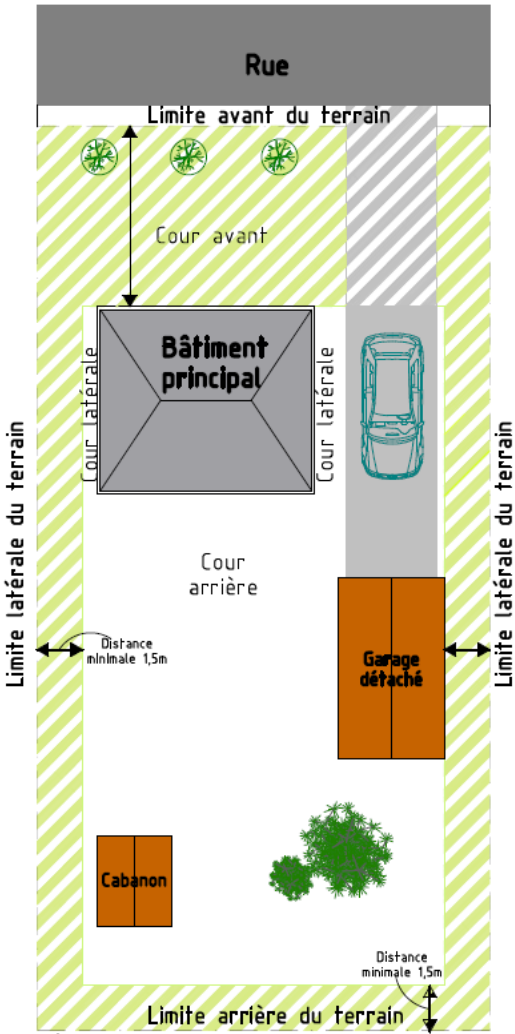
La localisation des cours est en fonction de la disposition du terrain par rapport à la rue.

*les mêmes marges que le bâtiment principal pour la **zone V-131**.

Légende

-  Non constructible
-  Marge de recul minimale
-  Limite du terrain

CROQUIS



Ce document ne constitue aucunement la liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements et normes applicables à son projet.